



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Communication de M^{me} Annick Girardin, réunion de la Commission du 18 septembre 2013.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES⁽¹⁾

*sur la consultation sur le projet de lignes directrices concernant les aides d'État
aux aéroports et aux compagnies aériennes engagée par la Commission
européenne,*

⁽¹⁾ La composition de cette Commission figure au verso de la présente page.

La Commission des affaires européennes est composée de : M^{me} Danielle AUROI, *présidente* ; M^{mes} Annick GIRARDIN, Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Pierre LEQUILLER, *vice-présidents* ; MM. Christophe CARESCHE, Philip CORDERY, M^{me} Estelle GRELIER, M. André SCHNEIDER, *secrétaires* ; MM. Ibrahim ABOUBACAR, Jean-Luc BLEUNVEN, Alain BOCQUET, Émeric BRÉHIER, Jean-Jacques BRIDEY, M^{me} Nathalie CHABANNE, M. Jacques CRESTA, M^{me} Seybah DAGOMA, M. Yves DANIEL, MM. Bernard DEFLESSELLES, M^{me} Sandrine DOUCET, M. William DUMAS, M^{me} Marie-Louise FORT, MM. Yves FROMION, Hervé GAYMARD, M^{mes} Annick GIRARDIN, Estelle GRELIER, Chantal GUITTET, MM. Razy HAMMADI, Michel HERBILLON, Marc LAFFINEUR, Charles de LA VERPILLIÈRE, M^{me} Axelle LEMAIRE, MM. Christophe LÉONARD, Jean LEONETTI, Arnaud LEROY, Michel LIEBGOTT, M^{me} Audrey LINKENHELD, MM. Lionnel LUCA, Philippe Armand MARTIN, Jean-Claude MIGNON, Jacques MYARD, Michel PIRON, Joaquim PUEYO, Didier QUENTIN, Arnaud RICHARD, M^{me} Sophie ROHFRICTSCH, MM. Jean-Louis ROUMEGAS, Rudy SALLES, Gilles SAVARY, M^{me} Paola ZANETTI.

A l'issue du débat suivant la communication de M^{me} Annick Girardin sur les aides d'État aux aéroports régionaux, la Commission a *adopté* les conclusions suivantes :

« La Commission des affaires européennes,

Vu la consultation sur le projet de lignes directrices concernant les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes engagée par la Commission européenne,

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission européenne, qui permettra de préciser et de stabiliser la réglementation relative aux aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes.

2. Souligne que la Commission européenne n'a pas jusqu'à présent été en mesure de répondre dans un délai raisonnable aux demandes adressées par les compagnies aériennes pour que soit assuré le respect de la réglementation en vigueur, et que cette situation est gravement préjudiciable aux compagnies aériennes régulières.

3. Met l'accent sur la nécessité impérieuse que la Commission européenne se dote des moyens de répondre dans un délai rapide aux demandes qui lui sont adressées afin que ne soient pas créées des situations économiques irréversibles.

4. Demande, en conséquence, qu'au-delà d'un montant - qu'il appartient à la Commission européenne d'apprécier - les diverses aides accordées aux aéroports et compagnies aériennes soient soumises à l'autorisation préalable de la Commission européenne, et que cette autorisation soit obligatoire pour les compagnies aériennes bénéficiaires si le total des diverses aides apportées par les collectivités publiques représentent plus de cinq pour cent du chiffre d'affaire ou plus de dix pour cent du résultat brut d'exploitation des compagnies aériennes.

5. Constatant que les aéroports régionaux sont placés dans des situations très diverses, en particulier sur le plan géographique, demande que la prohibition des aides au fonctionnement des aéroports, au terme d'une période de dix ans, puisse souffrir d'exceptions dûment justifiées par des motifs géographiques, par exemple pour des aéroports ultramarins.

6. Note que les exceptions visées à l'alinéa ci-dessus ne pourraient entrer en vigueur qu'après accord préalable de la Commission européenne, au vu d'un dossier circonstancié.

7. Relève que les compagnies aériennes dites « à bas coûts » ont développé un modèle économique plus complexe que celui évoqué par la Commission européenne qui présente trois inconvénients qui doivent être relevés : le respect de la réglementation européenne relative au détachement du travailleur est incertain ; les pratiques commerciales abusent souvent les passagers en leur facturant des prestations complémentaires à des tarifs supérieurs aux prix du billet et sans rapport avec le coût réel du service ; la pression exercée sur les collectivités pour obtention d'aides est très forte.

8. Souligne que le respect des conditions normales de concurrence implique que la Commission européenne s'attaque avec fermeté aux abus constatés.

9. Considère que les collectivités territoriales sont souvent désarmées devant le comportement de certaines compagnies aériennes qui majorent unilatéralement le coût des prestations facturées aux collectivités locales et abandonnent certaines dessertes du jour au

lendemain. Estime en conséquence qu'il apparaît absolument indispensable qu'en cas d'abandon d'une desserte durant les cinq premières années de fonctionnement d'une ligne aérienne, les collectivités publiques et les aéroports puissent récupérer les sommes versées aux compagnies aériennes et souhaite qu'une telle disposition soit d'ordre public afin que les parties ne puissent y déroger.

10. Demande à la Commission européenne, s'agissant des vols extracommunautaires, qu'elle subordonne la conclusion d'accord ouvrant le ciel communautaire au respect par les pays concernés des conditions d'une concurrence loyale, particulièrement en ce qui concerne les redevances aéroportuaires.

11. Souligne l'intérêt qu'il y a à favoriser les moyens de transport les plus respectueux de l'environnement, en particulier le rail. »